OBSERVATIONS.

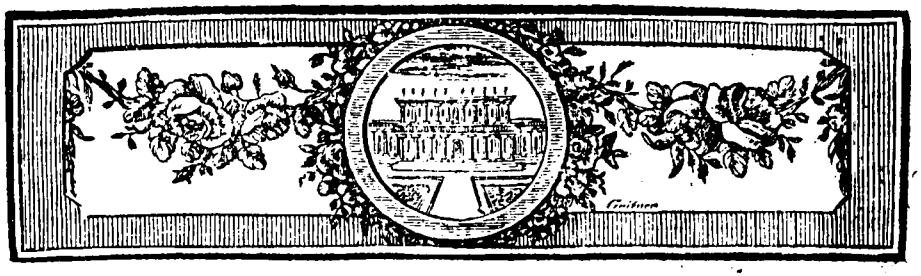

OBSERVATIONS

EN RÉPONSE,

POUR

Sieur JACQUES GARDET jeune, docteur en médecine, appelant de jugement rendu au tribunal de Clermont, le 26 novembre 1807;

CONTRE

Sieur ANTOINE GARDET aîné, propriétaire, intimé.

LE sieur Gardet aîné, est héritier universel de ses père et mère, et comme tel chargé de payer des légitimes conventionnelles à ses frères et sœurs.

La légitime de Jacques puîné, est fixée à 10000 fr. pour les deux successions.

Ce n'est pas le seul avantage qu'ait obtenu Gardet aîné. Par son contrat de mariage du 21 avril 1785, il est associé pour moitié à tous les acquêts qui auront lieu pendant sa cohabitation avec le père commun : les acquêts sont d'une valeur à peu près égale au patrimoine du père.

L'association a été déclarée valable. Le sieur Gardet aîné est opulent : ses cohéritiers n'ont qu'une très-foible portion des biens.

Le sieur Gardet jeune, las de toutes les discussions qui s'étoient élevées sur le règlement des droits des légitimaires, préféra d'accepter sa légitime conventionnelle. Le frère lui a payé cette légitime partie en argent, et partie *en vente* d'immeubles.

Jacques Gardet s'est bientôt aperçu qu'il n'avoit pas reçu l'équivalent de sa légitime de droit. Après la mort de sa mère, il a demandé sa portion héréditaire dans cette succession, et un supplément dans celle du père.

Les experts chargés de procéder à l'estimation, sont discordans sur les valeurs. Il résulte de l'avis de l'un, que Jacques Gardet a droit à un supplément ; d'après les calculs de l'autre, Jacques Gardet seroit rempli de sa portion.

Que falloit-il ordonner dans ce cas ? une tierce expertise ne devenoit-elle pas indispensable ? Les premiers juges ont pris un autre parti. Se fondant sur la disposition d'un jugement précédent, qui ordonnoit que les biens vendus à l'appelant seroient estimés suivant leur valeur à l'ouverture de la succession du père, ils ont vu

que l'estimation excédoit le prix de la vente; ils ont pensé que le sieur Gardet étoit rempli par cet excédent de valeur, et l'ont débouté de sa demande.

Le sieur Jacques Gardet réclame contre cette décision, aussi singulière qu'inusitée : il lui sera facile d'en obtenir la réformation; mais il est utile de présenter quelques détails sur les faits avant d'en venir à la discussion des moyens.

Cinq enfans sont provenus du mariage de Jacques Gardet et Marie Barbarin. Antoine, l'un d'eux, a été institué héritier universel de ses père et mère, par contrat du 21 avril 1783.

Il est chargé de payer à ses frères et sœurs des légitimes conventionnelles diversement réglées : on ne s'occupera que de Jacques Gardet, appelant, à qui l'intimé devoit payer une légitime conventionnelle de 10000 francs en deniers, fonds ou contrats de rente.

Les instituans s'étoient fait une réserve de 4000 francs; tout est réglé sur cet objet. L'héritier institué est associé pour moitié à tous les acquêts et conquêts qui auront lieu pendant sa cohabitation avec ses père et mère : ces acquêts excèdent la valeur des propres; mais l'association a été jugée valable.

Le père instituant mourut le 14 juillet 1792. La loi du 17 nivôse an 2, annulla l'institution; un partage eut lieu par égalité entre les frères et sœurs.

Cette loi ayant été rapportée dans ses effets rétroactifs, Antoine Gardet reprit le bénéfice de son institution. Les parties furent réglées par un jugement arbitral du 5 brumaire an 4.

Ce jugement, en ce qui concerne Jacques Gardet, lui donne acte de la déclaration par lui faite, qu'il s'en tient à sa légitime conventionnelle de 10000 francs, et ordonne que Gardet aîné sera tenu de lui payer cette somme *en deniers, fonds ou effets* de la succession, bien et dûment garantis.

Le sieur Gardet puîné faisoit, en ce point, un grand sacrifice en faveur de son frère; la loi du 3 vendémiaire an 4 l'autorisoit à conserver les immeubles qu'il avoit reçus lors du partage par égalité, jusqu'à concurrence de sa légitime conventionnelle.

Mais ces mêmes immeubles étoient à la convenance de son frère; il ne voulut le gêner en aucune manière: on ne lui a pas su gré de ce bon procédé.

Deux mois après, le 14 nivôse an 4, traité entre les deux frères sur l'acquittement de la légitime conventionnelle de Jacques. Antoine Gardet paye à son frère une somme de 3400 francs en effets ou billets, et lui vend ensuite différens immeubles; l'acte est conçu dans ces termes: *Ledit Antoine Gardet délaisse, cède et transporte, avec promesse de garantir, fournir* ET *FAIRE VALOIR* des immeubles détaillés et confinés, en valeur de la somme de 6600 francs, pour se libérer de la totalité de la légitime, *pour desdits objets jouir et disposer, dès ce moment, comme bon lui semblera;* ledit Antoine Gardet *se dessaisissant et transférant la propriété, possession et jouissance* à Jacques Gardet, son frère.

Il n'est pas inutile de remarquer que cette somme de 10000 francs ne s'appliquoit qu'à la succession paternelle.

Il ne s'agissoit que de cette succession lors du jugement arbitral, puisque la mère étoit encore vivante, et n'est morte que le 4 fructidor an 10.

L'ouverture de cette succession donna lieu à différens débats, dont il est inutile de rendre compte. On ne doit s'occuper que de la demande en partage de la succession maternelle, et en supplément de la légitime paternelle, formée par Jacques Gardet le 25 floréal an 11.

Un jugement du 15 frimaire an 12, ordonne à cet égard que Gardet aîné viendra à partage des biens maternels, pour en être délaissé à Gardet jeune, jusqu'à concurrence de sa légitime, auquel partage les parties feront les rapports et prélèvemens de droit, et Gardet jeune notamment *rapportera en nature ou fictivement* l'équivalent de ce qu'il a reçu en l'an 4, *pour droits maternels*, lequel sera déterminé sur les 10000 fr. de la constitution, à raison de la valeur respective des deux successions. Les experts chargés de procéder à ces opérations doivent, indépendamment du partage ordonné, estimer les biens meubles et immeubles du père, d'après leur valeur à son décès; ils doivent aussi estimer d'après leur valeur à la même époque les biens meubles et immeubles donnés en l'an 4, à Gardet jeune, évaluer également les biens maternels; et d'après l'évaluation de l'une et l'autre hérédité, déterminer proportionnellement ce qui appartient au père et à la mère dans la réserve de 4000 francs, exclusivement attribuée aux légitimaires.

Et dans le cas où il résulteroit de l'évaluation des biens paternels, que les 4000 francs, ou la valeur des objets

donnés en payement, distraction faite de ce qu'il doit en rapporter à la succession maternelle, ne le remplissent pas de sa légitime, et qu'il lui est dû un supplément, les experts désigneront un ou plusieurs immeubles jusqu'à concurrence de ce supplément.

Ce jugement fut attaqué par la voie de l'appel, de la part d'Antoine Gardet. Il fut confirmé par un arrêt de la Cour, du 13 frimaire an 13.

Les sieurs Mazin et Pallet ont été nommés experts: Mazin a évalué la masse des biens paternels à 123900 fr., ce qui porte le dixième revenant au sieur Gardet jeune, pour sa légitime, à 12390 francs.

Les biens de la succession maternelle ont été évalués par Mazin à 9517 francs; il ne revenoit au sieur Gardet jeune, dans cette succession, qu'un douzième, à raison de ce que quatre enfans seulement ont survécu à la mère; et ce douzième est de 793 fr. Maintenant voici comment Mazin a opéré. Il a dit : Il revient au sieur Gardet jeune 12390 francs pour son dixième dans les biens du père; il a reçu 10000 francs de légitime conventionnelle.

Il doit également rapporter un mobilier qui ne devoit pas s'imputer sur cette légitime, d'après la convention des parties, mais dont l'expert lui fait tenir compte; et ce mobilier est évalué 440 francs.

Il faut ensuite distraire de la somme de 10440 francs, celle de 667 francs, prise sur les 10000 francs de la légitime conventionnelle, pour rapporter à la succession de la mère dans la proportion établie par le jugement du 14 frimaire an 12. Et il en résulte que le sieur Gardet n'a réellement reçu

pour ce qui lui revient dans la succession paternelle, qu'une somme de 9773 fr. : il lui revient donc, pour être rempli de ses droits paternels, la somme de 2617 francs.

Et comme son douzième dans la succession maternelle étoit de 793 francs, qu'il n'a reçu que 667 francs pour cet objet, il lui revient encore 126 francs.

L'expert Mazin, par suite et pour se conformer au jugement, évalue les jouissances de ce supplément depuis 1792. Ces jouissances se portent à une somme de 1281 francs 72 centimes; ce qui constitue Jacques Gardet créancier d'une somme de 4024 francs 72 centimes, pour le payement de laquelle somme l'expert, en conformité du jugement, désigne certains immeubles.

L'expert Pallet n'a évalué les biens paternels qu'à la somme de 70482 francs, et les biens maternels à 5534 fr.; de sorte qu'il y a discordance de près de moitié. 12e

On conçoit que d'après les calculs de Pallet, Jacques Gardet seroit plus que rempli de sa légitime de droit; et on n'a pas manqué de dire pour Antoine Gardet, que Pallet étoit un expert judicieux et intelligent, tandis qu'il y avoit exagération outrée dans les évaluations de Mazin. Cependant on voit que Mazin a pris toutes les précautions qui sont au pouvoir des hommes, pour connoître la véritable valeur des biens sujets à son estimation; il a sagement observé (et c'est une vérité reconnue), que dans ce département, depuis 1789, la hausse et la baisse des denrées ont singulièrement influé sur la valeur des biens ruraux.

Il s'est déterminé d'après les contrats contemporains et les mercuriales du temps. Il a pris en considération la

12e Oui les estimations de mr pallet sont justes et celles de mazin enflés, ce dernier n'a jamais aucune mercuriale, n'a pris aucune vente du temps, mais a fait des ~~estimations~~ données fausses, comme son esprit l'étoit

situation des biens, tant pour l'utilité et l'agrément du site, que pour la facilité de la concurrence. C'est en combinant la valeur intrinsèque avec la valeur relative, qu'il s'est déterminé dans son estimation.

Il a dit que d'après l'usage ancien et constant, la valeur intrinsèque se composoit de vingt fois le produit net, et que la valeur relative consistoit dans le droit de propriété, qui est ordinairement le dixième en sus de la valeur intrinsèque, sauf les variations qui pouvoient résulter de la situation, et qui s'élèvent ou diminuent en proportion de l'avantage de la position; de sorte qu'un immeuble placé dans un pays riche et industrieux, commerçant et peuplé, l'emportera toujours de beaucoup en valeur sur celui qui ne réunira que partie de ces avantages.

C'est en partant de ces bases, que l'expert Mazin a fait son opération; et quand on le suit dans ses détails, on est convaincu que loin d'être exagéré dans l'appréciation des immeubles situés à Vyere, canton le plus fertile de la Limagne, il les a souvent portés au-dessous de leur valeur intrinsèque.

Pallet, au contraire, est d'une partialité dégoûtante. C'est contre sa propre conscience, contre sa connoissance personnelle de la localité, qu'il a fait ses estimations. Il semble qu'il a opéré pour obtenir des diminutions d'impôts, plutôt que pour connoître la valeur des biens.

Quoi qu'il en soit, à la vue de deux rapports si différens, il étoit de toute nécessité de nommer un tiers expert : c'est la marche ordinaire; c'est une nécessité, et jamais on ne s'est écarté de cette règle.

Un jugement par défaut, du 31 août 1807, avoit

nommé

14e c'est une fausseté insigne que Gaudet jeune a fait écrire [illegible] en disant que Gaudet aîné a garanti 3000 # sur les biens qu'il a pris de son frère; Gaudet aîné n'a vendu que pour 1000 #, c'est le seul mauvais héritage qu'il [illegible] faire prendre [illegible] donc [illegible] vent pour 1000 # [illegible]

nommé le sieur Caillhe. Antoine Gardet forma opposition à ce jugement, et soutint qu'une tierce expertise seroit une dépense frustratoire et inutile.

Suivant Antoine Gardet, il résulte des deux rapports, tout discordans qu'ils sont, que Jacques, son frère, est rempli de sa légitime.

Jacques Gardet, dit-il, a reçu en argent 3400 francs; le surplus a été payé en immeubles. Or, ces immeubles donnés en payement à Jacques Gardet, pour 6600 francs, sont évalués par l'expert Mazin 13555; en y ajoutant 440 francs de mobilier, il a reçu en tout 17395 francs. Il ne lui revient, d'après le même expert, pour légitime paternelle et maternelle, que 13183 francs. Donc il a reçu en excédant 4212 francs.

Cette première objection péchoit par sa base. Quelle que soit l'évaluation des héritages vendus en l'an 4, Jacques Gardet n'a jamais reçu que 6600 francs pour ces objets. Il ne les a pas reçus à titre d'héritier, puisqu'il n'étoit que créancier de la succession; il les a acquis moyennant la somme de 6600 francs. On ne doit lui précompter que cette somme pour cet objet: on le devoit d'autant mieux, dans l'espèce particulière, que Jacques Gardet n'a point conservé ces immeubles; il les a rétrocédés à son frère, qui à son tour a gagné 3000 francs sur Jacques Gardet, en les revendant.

Jacques Gardet ne les avoit pas acquis valeur de 1792; il les a achetés valeur de l'an 4, dans un temps où le numéraire étoit rare, et où les biens étoient de moindre valeur. En un mot, sa légitime ne devoit pas être calculée sur le prix de la vente qui lui avoit été faite, mais

sur la valeur de la masse de la succession. Ce n'étoit pas lui qui étoit tenu de rapporter, puisqu'il n'étoit pas cohéritier. Son frère, au contraire, étoit obligé de faire le rapport fictif ou réel de tout ce qui composoit la masse de la succession paternelle.

Antoine Gardet a senti la force de cette objection; il a voulu l'éluder en soutenant que d'après le jugement du 14 frimaire an 12, les biens donnés à Gardet jeune, en payement de sa légitime, devoient être évalués sur le même pied que les autres biens, et que ce n'étoit qu'autant qu'il résulteroit de l'évaluation des biens paternels que la valeur des objets donnés en payement de la légitime conventionnelle ne le remplît pas de sa légitime de droit, qu'alors il falloit lui accorder un supplément.

Voilà sans doute une étrange manière d'interpréter le jugement du 14 frimaire an 12, qui n'a été rendu que dans l'intérêt du sieur Gardet jeune, et dont Antoine Gardet s'étoit rendu lui-même appelant.

N'est-il pas évident, au contraire, que le jugement n'a pas voulu prendre en considération, pour la supputation de la légitime, le prix de la vente consentie à Jacques Gardet; que le jugement au contraire a voulu que la supputation se fît sur la valeur de la masse totale de la succession à l'époque de son ouverture? Il en est de la vente faite à Jacques Gardet comme il en seroit d'une vente faite à un tiers par l'héritier institué : sans contredit ce ne seroit pas le prix de cette vente qui feroit la règle pour supputer la légitime; et, quoi qu'on en dise, l'expert Mazin ne s'étoit pas *brouillé la tête*, ni n'a pas *proféré d'absurdités*, lorsqu'il a fait son opéra-

tion. Cependant les premiers juges ont adopté le système d'Antoine Gardet ; et par leur jugement du 26 novembre 1807, ils ont déclaré le légitimaire non recevable dans sa demande, et l'ont condamné aux dépens, par ce seul motif qu'en prenant la plus haute estimation faite par l'expert Mazin, il en résulte que Jacques Gardet, *en rapportant fictivement* les immeubles qui lui ont été délaissés par l'acte du 14 nivôse an 4, est rempli et au-delà de sa légitime de rigueur.

Jacques Gardet a interjeté appel de ce jugement, et c'est sur cet appel que la Cour doit statuer. La question se réduit à des termes bien simples. Quelle est la nature de l'acte du 14 ventôse an 4?

Jacques Gardet a-t-il été tenu à aucun rapport réel ou fictif dans la succession du père?

Il est un principe reconnu en droit, c'est que *la dation en payement* est une véritable vente, qu'elle en a le caractère comme les effets. La loi 4, au cod. *De evict.*, porte : *Si prædium tibi pro soluto datum est hujusmodi contractus vicem venditionis obtinet.* Pothier, dans son Contrat de vente, tome 2, part 1re., chap. 4, enseigne que la dation en payement est un acte équipolent à vente : *dare in solutum est vendere*; et un tel contrat donnoit lieu au retrait, suivant la disposition de l'art. 397 de la coutume d'Orléans.

Il est même constant parmi nous que lorsqu'il a été constitué une dot en deniers, l'immeuble qui est donné en payement de cette dot ne devient pas dotal à la femme; c'est une acquisition pour le mari, qui profite de la plus-value de l'immeuble, et ne doit jamais que des deniers. 14e

14e il est à voir que mes juges veulent faire prendre le change, qu'il parle ici d'une dot conventionelle, pendant qu'ici elle ci devient dot de droit.

La loi 9, au ff. *De fundo dotali*, s'exprime ainsi : *Fundus æstimatus non est dotalis sed marito proprius emptionis jure.* Or, si l'estimation de l'objet donné en dot est regardé comme une vente faite du même objet au mari, qui en devient véritable acquéreur, à plus forte raison l'immeuble donné en payement de la dot doit-il être regardé comme une véritable vente. Aussi tous les auteurs qui ont écrit sur cette matière disent-ils que le fonds qui est donné au mari en payement de la dot, ou qu'il acquiert des deniers dotaux, n'est pas dotal, mais est propre au mari. C'est ainsi que s'expriment Domat, Lois civiles, liv. 1er., sect. 1re.; Despeisses, tome 1er., édit. *in*-4°., p. 500. Le Code Napoléon en a fait une règle de droit, art. 1553.

Si l'héritage donné au mari en payement de la dot est considéré comme une vente, comment en seroit-il autrement lorsque l'héritier institué vend à un légitimaire conventionnel, des immeubles en payement de sa légitime? Le légitimaire conventionnel n'est pas héritier, c'est un simple créancier de la succession; la Cour a même jugé en thèse, dans la cause des héritiers Périssel, que le légitimaire conventionnel n'étoit pas tenu de contribuer aux dettes de la succession. L'acceptation de la légitime conventionnelle est équipolente à une cession de droits successifs; c'est un acte dénégatif de la qualité d'héritier. Le légitimaire conventionnel n'est plus recevable à demander le partage. Comment donc concevoir qu'il puisse être sujet à aucun rapport fictif ou réel, lorsqu'il vient par action en supplément?

Qu'est-ce qu'une action en supplément? Ce n'est point

une demande en partage, puisque les deux actions sont contradictoires, et ne peuvent subsister l'une avec l'autre. La loi réserve à l'enfant une légitime de rigueur, à laquelle le père n'a pas le droit de porter atteinte. Si la légitime réglée par le père n'équivaut pas à celle de droit, quelle que soit l'approbation du légitimaire, il peut toujours exiger jusqu'à concurrence de sa légitime de rigueur; mais ce supplément ne l'oblige à aucun rapport; il doit seulement imputer ce qu'il a reçu jusqu'à due concurrence.

Or, qu'a reçu le sieur Jacques Gardet? 10000 fr., et rien que 10000 francs; savoir, 3400 francs écus, et 6600 francs en immeubles. Qu'il ait bien ou mal acheté, à vil prix ou au cher denier, ce n'est pas ce qu'on doit considérer; il faut estimer la masse des biens suivant leur valeur à l'ouverture de la succession, et c'est sur cette valeur que se calcule sa légitime de droit.

Dans l'espèce, les parties ont longuement discuté sur ce point. Jacques Gardet, dans son écriture du 6 frimaire an 12, a soutenu avec fondement qu'il ne falloit pas considérer le prix de la vente qui lui avoit été consentie, pour calculer ce qui devoit lui revenir, mais bien la valeur des immeubles lors de la mort du père. S'il avoit acheté à bon marché, il devoit en profiter; comme s'il avoit acquis au cher denier, il ne pouvoit revenir contre sa vente; mais dans tous les cas il n'avoit reçu que 10000 francs, et rien que 10000 francs.

C'est dans son intérêt que le jugement de l'an 12 a ordonné une estimation des biens à l'époque de la mort du père. Antoine Gardet étoit tenu de rapporter fictivement

ou réellement tout ce qui composoit alors la succession paternelle. Comment auroit-on voulu dans la suite faire changer de rôle aux parties, faire rapporter à Jacques Gardet les objets qui lui avoient été donnés en payement? N'est-ce pas là une absurdité choquante, une contradiction manifeste avec tous les principes reçus? C'est cependant le seul motif du jugement dont est appel. Il est jugé que le sieur Jacques Gardet, *en rapportant fictivement* les immenbles qui lui ont été délaissés par l'acte du 14 nivôse an 4, est rempli au-delà de sa légitime de rigueur.

Les premiers juges auroient-ils été séduits par le système d'Antoine Gardet, qui n'est qu'un paradoxe? En effet, lorsqu'il accuse l'expert Mazin d'avoir admis deux estimations différentes, l'une pour supputer la légitime, et l'autre pour la payer, il est tombé dans une erreur qui ne peut être que volontaire. L'expert Mazin n'a fait qu'une seule estimation. Il a dit: La masse des biens paternels se porte à 123900 francs, le dixième revenant au légitimaire est de 12390 francs : le légitimaire n'a reçu sur cette succession que la somme de 9773 francs; il lui revient donc un supplément..

L'expert pouvoit-il dire autrement, lorsqu'en effet Jacques Gardet n'avoit reçu et n'avoit donné de quittance que de la somme de 10000 francs? n'étoit-il pas dans la même position que s'il avoit reçu 10000 francs écus, au lieu de prendre une portion en immeubles?

Antoine Gardet, qui avoit vendu pour 6600 francs d'immeubles à son frère, n'étoit-il pas dans la même position que s'il avoit vendu à un tiers? et dans ce cas

n'auroit-il pas dû rapporter fictivement les objets vendus, suivant la valeur à l'époque de l'ouverture de la succession? ne falloit-il pas dans tous les cas le même mode d'estimation; tant pour les objets aliénés que pour ceux qui restoient entre les mains de l'héritier?

La conséquence qu'on voudroit faire résulter du jugement de l'an 12, qui ordonne l'estimation sur le même pied des biens restans et des biens délaissés, est donc fanssement appliquée : elle est toute dans l'intérêt du légitimaire, et se rétorque avec avantage contre l'héritier institué.

En effet, qu'on lise ce jugement avec attention, on y verra que Jacques Gardet n'est tenu à un rapport fictif que relativement à la succession maternelle dont le partage est ordonné.

Dèsque Jacques Gardet étoit cohéritier en cette partie, il devoit le rapport de ce qu'il avoit reçu pour cette succession.

Comment connoître la quotité de ce rapport? On ne le pouvoit qu'en évaluant les biens à l'époque de l'ouverture de la succession.

C'étoit cette même époque qu'il falloit considérer pour fixer le supplément, parce que c'est de ce jour que le droit est acquis au légitimaire.

Tout est à son avantage dans cette partie.

Jacques Gardet a bien également à se plaindre du jugement, relativement à la succession maternelle. Comment a-t-il été déclaré non recevable, même pour cette succession? Il ne s'agissoit pas ici d'une demande en supplément, mais bien d'une demande en partage; il ne pouvoit point

y avoir acceptation préjudiciable de la légitime conventionnelle, puisque la mère étoit encore vivante lors du traité de nivôse an 4.

Jacques Gardet avoit le droit de réclamer une portion héréditaire, sauf à rapporter ce qu'il étoit présumé avoir reçu pour cette succession, dans les 10000 francs qui lui avoient été comptés. L'expert Mazin, au lieu de lui délivrer une portion comme héritier, se contente de lui donner un modique supplément de 126 francs.

Antoine Gardet veut encore lui contester ce foible avantage; et comme si son frère étoit réduit à ce mince subsidiaire, il soutient que son frère ne doit pas même obtenir cette petite parcelle de vigne de 126 francs, sur la succession maternelle.

Comment concilier cette dernière prétention avec le jugement de l'an 12, qu'on a si souvent invoqué?

Ce jugement n'accordoit pas un simple supplément sur la succession maternelle, mais en ordonnoit le partage. C'étoit à cette succession, et pour cette succession seulement, que Jacques Gardet devoit rapporter ce qu'il pouvoit avoir reçu lors du payement de sa légitime conventionnelle, et dans la proportion des deux successions.

La somme reçue est évaluée à 667 francs; donc le sieur Gardet puîné, en rapportant 667 fr., devoit prendre en biens héréditaires le douzième de la succession maternelle.

L'expert Mazin, au lieu de lui faire rapporter, lui fait moins prendre, et lui adjuge pour complément un immeuble de 126 francs.

Jacques Gardet seul auroit pu réclamer contre cette opération, parce que s'il y a erreur, elle est toute au préjudice

préjudice du légitimaire. Il ne s'en est pas plaint ; mais Antoine Gardet, qui n'épargne pas les épithètes à l'expert Mazin, prétend qu'il a commis une erreur grossière. Pour le prouver, il a dit que l'expert avoit établi en fait que la proportion entre les biens paternels et maternels est comme un est à quinze. La légitime conventionnelle devant se répartir au marc le franc sur les deux masses, il y avoit lieu d'appliquer le quinzième de la légitime sur les droits maternels. Ces idées sont simples et justes, et on veut bien convenir qu'il ne s'est pas trompé jusque-là ; mais son calcul est erroné, parce qu'il n'a porté ce quinzième qu'à 667 francs. Mais sur une masse de 17395 fr., qui est la valeur des biens reçus par Gardet jeune, le quinzième étoit de 1159 francs ; ce qui excède de 492 fr. celle de 667 francs.

On voit qu'Antoine Gardet s'abuse toujours par le même système, et ne fait que tourner autour d'un cercle vicieux. Il veut que son frère ait reçu 17395 francs, tandis qu'il n'a reçu que 10000 fr. ; c'est juger la question par la question ; et encore n'a-t-on point abordé la véritable dans cette partie, puisqu'il s'agissoit dans ce cas d'un partage, et non d'un supplément.

En un mot, en partant du principe que *datio in solutum est venditio*, principe consacré par les anciennes et les nouvelles lois, Jacques Gardet ne peut être comptable que de la somme de 10000 francs ; il n'est tenu d'aucun rapport fictif ou réel à la succession paternelle. Les deux experts ont été discordans sur la valeur de cette succession ; il étoit tout simple de nommer un tiers expert pour les départager : c'eût été rendre justice à tous. S'il y avoit

eu du doute, la faveur étoit pour le légitimaire, et la rigueur pour celui qui a le titre universel. La justice n'étoit pas suffisamment éclairée, puisqu'il y avoit une si grande différence dans les estimations. Le tribunal dont est appel devoit donc adopter le seul moyen connu pour compléter l'opération ordonnée par le jugement de l'an 12, et l'arrêt confirmatif de l'an 13.

Et qu'on ne dise pas que d'après l'art. 323 du Code de procédure, les juges ne sont point astreints à suivre l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose. Cet article est une suite du précédent, qui autorise les juges à ordonner d'office une nouvelle expertise; et quoiqu'en général les juges puissent s'écarter de leur interlocutoire, ce ne peut être au moins lorsqu'il s'agit d'un partage ou d'un supplément de légitime, puisqu'alors tout gît dans une estimation que les juges ne peuvent pas faire eux-mêmes, qu'ils sont tenus de renvoyer à des experts, et qui ne peut servir de base à leur jugement tant qu'elle est incomplète.

Enfin, si on considère que le jugement dont est appel porte sur un motif erroné, qu'il suppose la nécessité d'un rapport fictif de la part d'un légitimaire conventionnel qui n'est pas héritier, on demeurera convaincu que ce jugement ne peut se soutenir.

Signé GARDET jeune.

Me. PAGÈS (de Riom), *ancien avocat.*

Me. VAZEILLE, *avoué licencié.*

A RIOM, de l'imprimerie de THIBAUD-LANDRIOT, imprimeur de la Cour d'appel.